**Projet de loi 6556 portant modification**

**– de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;**

**– de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier certaines dispositions de droit fiscal qui risquent d’être en conflit avec les règles du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne. En effet, la Commission européenne avait formulé des reproches à cet égard le 27 septembre 2012 (Infractions n°2012/4014 et n° 2012/4015).

Il s’agit plus précisément de la découverte et de l’imposition des plus-values latentes dans le cadre du transfert d’une entreprise ou de biens isolés par un contribuable vers un autre Etat partie à l’Accord sur l’Espace économique européen (EEE : tous les Etats membres de l’Union européenne, ainsi que l’Islande, le Liechtenstein et la Norvège) alors que le contribuable continue à en être propriétaire. La dénomination de l’imposition à la sortie („exit taxation“) est aussi utilisé dans ce contexte.

Actuellement, si une entreprise quitte le Luxembourg, l’Etat luxembourgeois a le droit de déterminer le montant de l’imposition sur les plus-values nées pendant la période de résidence ou de rattachement du contribuable ou pendant que les biens transférés se trouvent sur son territoire. Ce droit n’est pas mis en question en soi. C’est le caractère immédiat du recouvrement de cet impôt qui pose néanmoins problème, car il entrave le principe européen de la liberté d’établissement. En effet, cet impôt est actuellement prélevé au moment du transfert des biens vers l’étranger.

Ces dispositions sont potentiellement incompatibles avec les règles de droit prévues par le Traité CE et contraires à la jurisprudence de la Cour de Justice de l’Union européenne. Il est vrai que lors du transfert de leur entreprise ou de leur établissement stable vers un autre Etat membre de l’EEE, les contribuables non résidents propriétaires d’une entreprise ou d’un établissement stable sur le territoire luxembourgeois se trouvent pour le moment dans une situation plus défavorable par rapport aux contribuables résidents.

Le présent projet de loi vise alors à accorder au contribuable, sur demande et sans intérêts de retard, un sursis de paiement de la dette fiscale aussi longtemps qu’il reste propriétaire des biens transférés et qu’il est contribuable résident d’un Etat partie à l’Accord sur l’Espace économique européen.

De plus, le projet de loi sous rubrique porte sur un élargissement de l’article 54 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu relatif à l’immunisation provisoire des plus-values réalisées sur la cession de certains éléments d’actifs en cas de réemploi du prix de cession. Alors qu’actuellement le réemploi devait se faire dans une entreprise établie au Luxembourg, il est proposé d’étendre le report d’imposition aux biens économiques investis dans un établissement stable situé dans un autre Etat membre de l’Union européenne ou dans un Etat de l’EEE.